

# **GE\_GERICHTE ATA/586/2009 vom 10. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_586\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_586_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/586/2009 du 10 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/586/2009 del 10 novembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. A ce titre, il est donc susceptible de connaître de recours contre des décisions du Scarpa selon l'art. 5 let. d de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et le recours auprès de celui-ci est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives (art. 56 al. 1er de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

### **E. 2**

La notion de décision est définie à l'art. 1 LPA. Au sens de l'art. 4 al. 1er de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art.

### **E. 5**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.